

Rétention : ~~le~~ retenu diabétique, devant suivre un régime alimentaire adapté qui n'a pas été fourni au CRA

Extrait des minutes du Secrétaire-Greffier
de la Cour d'Appel de Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS
L552-1

L. 552-7 du Code de l'entrée et de séjour
des étrangers et du droit d'asile

ORDONNANCE DU 03 Mars 2007 à 09 H

MINUTE

(n° 2, 3 pages)

Numéro d'inscription au numéro général : B 07/00614

Décision déférée : ordonnance du 01 Mars 2007, à 13h10,
Juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de PARIS,

Nous, François DIOR, Conseiller à la Cour d'appel de Paris, agissant par délégation de Monsieur le
Premier Président de cette Cour, assisté de Malika DEROS, greffier aux débats et au prononcé de
l'ordonnance,

APPELANTS :

1°) M. LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LE TRIBUNAL DE GRANDE
INSTANCE DE PARIS,

MINISTÈRE PUBLIC, en la personne de Mme SLAMA, avocat général,

2°) M. LE PRÉFET DE POLICE DE PARIS,
représenté par Maître BOYER substituant Me ADAM-CAUMEIL, avocats au Barreau de Paris,

INTIMÉ :

M. Hervé César F. ~~XXXXXXXXXXXX~~
né le 17 Février 1979 à COTONOU de nationalité Béninoise
demeurant ~~Cavenue Marceau~~ Noisy le Sec,

RETENU au centre de rétention de VINCENNES
assisté Me WERBA, son conseil d'arrêt choisi, avocat au barreau de PARIS,

ORDONNANCE :

- contradictoire,
- prononcée en audience publique,
- signée par François DIOR, Conseiller, et par Malika DEROS, greffier.

- Vu l'arrêté de reconduite à la frontière du 12 février 2007 pris par le PRÉFET de police de PARIS
à l'encontre de M. Hervé César F. ~~XXXXXXXXXXXX~~ ;

- Vu l'arrêté de placement en rétention du 12 février 2007 pris par ledit PRÉFET, notifié à M. Hervé
César F. ~~XXXXXXXXXXXX~~ le 12h35 ;

- Vu l'ordonnance du 14 février 2007 à 13h26 du juge des libertés et de la détention du tribunal de
grande instance de PARIS autorisant la prolongation du maintien en rétention de l'intéressé pour
une durée de 15 jours dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire jusqu'au 1
mars 2007, à 12 h 35 ;

- Vu l'ordonnance du 01 Mars 2007, à 13h10, du juge des libertés et de la détention du Tribunal
de Grande Instance de PARIS, disant n'y avoir lieu à la prolongation du maintien de l'intéressé en

14/92

rétention administrative, lui rappelant toutefois qu'il a l'obligation de quitter le territoire national ;

- Vu l'appel de ladite ordonnance interjeté le 01 Mars 2007 à 17h51, par M. LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE ;

- Vu l'ordonnance du 2 mars 2007, conférant un caractère suspensif au recours de M. Le Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Tribunal de Grande Instance de PARIS ;

- Vu les observations de M. Avocat Général tendant à l'infirmité de l'ordonnance ;

- Vu les observations du conseil M. LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, lequel s'associe à l'argumentation développée par le Ministère Public ;

- Vu la décision de jonction, par mention au dossier, des deux appels ;

- Vu les observations orales du conseil de M. Hervé César F. [redacted] qui demande la confirmation de l'ordonnance et sollicite, subsidiairement, le bénéfice d'une assignation à résidence ;

SUR QUOI,

Considérant que les appelants font griefs à l'ordonnance d'avoir dit qu'il n'y avait lieu à mesure de surveillance et de contrôle au motif qu'il ne pouvait suivre au centre de rétention administrative le régime alimentaire adapté à son état de santé alors qu'il n'a invoqué cette difficulté qu'après 17 jours de rétention que l'administration a demandé des repas adaptés au fournisseur et qu'un certificat médical du 2 mars 2007, constate que son état de santé est compatible avec la rétention ;

Mais considérant qu'il est constant que M. Hervé César F. [redacted] souffre de diabète ; qu'un certificat médical établi le 2 mars 2007, par le Docteur GUERRINI confirme que l'état de ce patient nécessite un régime alimentaire adapté et qu'un régime "standard" risque d'entraîner une aggravation de son diabète ;

Considérant que la préfecture produit une lettre manuscrite écrite par l'infirmier du centre de rétention administrative, à l'attention de la société GEPSA le 27 février 2007, fournisseur des repas, disant qu'il "serait bien que M. Hervé César F. [redacted] ait des repas adaptés à son problème de santé car il est diabétique" ; que ce seul document n'est pas suffisant pour établir que l'administration a mis l'intéressé en état de suivre un régime alimentaire adapté, ce fait étant au surplus contesté par le représentant de la CIMADE du centre de rétention administrative de Vincennes, dans une attestation datée du 2 mars ;

Que c'est donc à juste titre que le premier juge a rejeté la requête aux fins de nouvelle prolongation de la rétention et qu'il y a lieu de confirmer l'ordonnance ;

PAR CES MOTIFS

DÉCLARONS l'appel recevable ;

CONFIRMONS l'ordonnance,

ORDONNONS la remise immédiate à Monsieur le Procureur Général d'une expédition de la présente ordonnance.

Fait à Paris, le 03 Mars 2007.

LE GREFFIER,



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier en Chef

LE PRÉSIDENT,

24/93